COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-032023-269
(500-06-001260-237)

DATE : 8 juin 2026

DEVANT L'HONORABLE SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

SANTÉ QUÉBEC, agissant par l'entremise de l'établissement **INSTITUT NATIONAL DE PSYCHIATRIE LÉGALE PHILIPPE-PINEL**
REQUÉRANTE – défenderesse
c.

ACTION AUTONOMIE, LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL
CRYSTAL MILLER, en sa qualité d'héritière de **MARK MILLER**
INTIMÉES – demanderesses

JUGEMENT

[1] Le 17 mars 2026, le juge Lukasz Granosik a autorisé l'exercice d'une action collective pour toute personne ayant été hospitalisée ou détenue à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel depuis le 13 mars 2020 ayant été isolée dans sa cellule pendant plus de 22 heures par jour dans le cadre de mesures de prévention et contrôle des infections en lien avec la COVID-19[1].

[2] Le contexte de cette demande est ainsi décrit par le juge :

> [4] La demande fait essentiellement état du fait qu'à partir du mois de mars 2020, dès l'apparition d'un cas soupçonné de Covid-19 chez un patient ou

1 *Action Autonomie - Le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel*, 2026 QCCS 861.

> un membre du personnel de l'Institut Pinel, tous les patients, de toute unité fréquentée par ce membre du personnel ou ce patient, étaient mis en isolement solitaire cellulaire complet 24 heures par jour pendant 14 jours, à l'exception d'une courte sortie de 30 minutes aux deux jours pour permettre au patient d'aller prendre une douche. X allègue qu'à l'instar de la majorité des autres patients de l'Institut Pinel, il a subi un isolement cellulaire solitaire complet à plusieurs reprises, ce qui constitue un traumatisme extrême ayant causé une atteinte irréversible à son intégrité physique et psychique. Par l'action collective envisagée, il recherche l'octroi des dommages moraux et punitifs[2].
>
> [...]
>
> [7] Les demandeurs avancent que cette mesure constitue une faute civile et qu'elle est de plus dépourvue de tout dispositif de protection ou d'atténuation de ses effets possibles sur la santé des patients. Elle aurait été de surcroit appliquée de façon rapprochée dans le temps en fonction de nouveaux cas suspectés, soumettant ainsi les patients à plusieurs périodes répétées d'isolement complet. La personne désignée X et feu Marc Miller ont été assujettis à ce protocole d'isolement préventif[3].
>
> [8] Les demandeurs soutiennent qu'aucun autre établissement de santé ou institution carcérale au Québec n'a mis en place des mesures aussi sévères et en même temps susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux[4].

[3] Santé Québec, agissant par l'entremise de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (« l'Institut Pinel »), sollicite la permission d'appeler de ce jugement, soutenant que, bien que la permission d'appeler d'un tel jugement soit exceptionnelle, elle doit en l'espèce être accordée, le juge ayant manifestement erré dans l'appréciation des critères d'autorisation d'une action collective.

[4] Il aurait ainsi commis une erreur en concluant à l'intérêt juridique d'Action autonomie et de Crystal Miller comme représentantes désignées du groupe. En minimisant les circonstances dans lesquelles X et Crystal Miller seraient devenus membres d'Action autonomie la veille du débat sur l'autorisation, le juge aurait erronément conclu que la situation était différente de celle dans l'affaire *Lorrain c. Pétro-Canada*[5] et ce, sans considérer que les conditions posées par l'article 571 *C.p.c.* sont d'application stricte.

2 *Action Autonomie, Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel*, 2025 QCCS 2289.
3 Jugement de première instance, paragr. 7.
4 *Id.*, paragr. 8.
5 *Lorrain c. Pétro-Canada*, 2011 QCCS 4803, paragr. 274-275 (confirmé en appel dans 2013 QCCA 332, autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée : 2013 CanLII 59885 (CSC)).

[5] Selon l'Institut Pinel, le juge aurait également erré en accordant à Crystal Miller le statut de représentante *es qualité* sans avoir procédé à l'analyse des allégations concernant sa cause d'action à titre d'héritière, et sans davantage avoir effectué l'analyse des autres critères applicables à la qualité de représentante en ce qui concerne l'intimée Cystal Miller (art. 575 (4) *C.p.c.*). L'Institut Pinel reproche également au juge d'avoir abdiqué son rôle de filtrage au stade de l'autorisation. Il avance à ce titre que la procédure n'identifie aucune norme ou règle de l'art applicable que l'Institut Philippe-Pinel aurait enfreinte en appliquant un protocole d'isolement préventif de 14 jours advenant un cas suspecté de COVID-19 sur une unité. Il souligne que le juge ne pouvait tenir pour avérées les allégations soutenant que ce protocole d'isolement COVID-19 n'était pas conforme « aux normes et directives de la santé publique » (paragr. 46) ou aux « normes en matière de prévention et contrôle des infections » (paragr. 47 d), alors que ces allégations n'identifiaient pas ces normes ni n'étaient soutenues par des pièces.

* * *

[6] L'appel d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective est assujetti à une permission en vertu de l'article 578 al. 2 *C.p.c.* Le test gouvernant l'octroi de la permission d'appeler a été énoncé dans *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*[6] :

> [54] À mon avis, le test que le juge d'appel doit appliquer à une demande de permission de faire appel d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective ne doit pas être à ce point sévère qu'il stérilise le droit d'appel, ni à ce point souple qu'il place les deux parties à l'action collective à toutes fins utiles sur le même pied en ce qui a trait au droit d'appel et devienne une entrave à l'accès à la justice que l'action collective se veut un moyen de faciliter.
>
> [...]
>
> [58] L'appel doit être réservé à des cas somme toute exceptionnels.
>
> [59] Le juge accordera la permission de faire appel lorsque le jugement lui paraîtra comporter *à sa face même* une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure.
>
> [60] Ce test est fidèle à l'intention du législateur voulant que l'appel ne porte que sur les conditions d'exercice de l'action collective. Il est de nature à écarter les appels inutiles ou ne portant que sur des éléments accessoires, sans incidence sur l'autorisation d'exercer l'action collective. Il est respectueux de la discrétion du juge qui a autorisé l'action collective. Il n'est pas à ce point souple qu'il alourdirait indirectement le fardeau de ceux qui cherchent à exercer une action collective et

6 *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878.

> à la mener à terme dans des délais raisonnables. Il permet aussi d'assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée, évitant ainsi aux parties d'être entrainées dans un débat judiciaire, long et coûteux.

[7] La Cour a réitéré à de nombreuses reprises que l'appel doit être réservé à des cas somme toute exceptionnels, puisque le test est exigeant et que le fardeau à établir pour l'obtention de la permission est très lourd[7].

[8] Je suis d'avis qu'en l'espèce, ce test n'est pas satisfait.

[9] Selon l'Institut Pinel, une analyse même sommaire du cadre juridique ainsi que de la jurisprudence relative à l'intérêt pour agir au stade de l'autorisation, en l'occurrence de l'affaire *Lorrain c. Pétro-Canada*[8], aurait suffi pour conclure à ce stade à l'absence d'intérêt pour agir d'Action autonomie et de Crystal Miller.

[10] Ce reproche est sans fondement. Le juge n'a pas commis d'erreur en examinant et appliquant les critères des articles 571 *C.p.c.* et 575 *C.p.c.*

[11] Lorsque le tribunal vérifie si les conditions prévues à l'article 575 *C.p.c.* sont satisfaites, il tranche une question purement procédurale. Il conclut simplement que les intimées satisfont au seuil de preuve et au seuil légal requis. Ce faisant, il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce seulement une fois la demande d'autorisation octroyée[9].

[12] Dans l'arrêt *Sibiga*[10], la Cour, sous la plume du juge Kasirer, rappelait qu'un critère libéral doit être préconisé dans l'analyse de la compétence représentative en vertu de l'article 575 (4) *C.p.c.*

[13] En l'espèce, le juge considère que non seulement l'affaire *Lorrain* est antérieure à l'arrêt *Sibiga*, mais que des distinctions importantes existent entre l'affaire *Lorrain* et le cas à l'étude :

> [15] L'affaire *Lorrain* s'explique par des circonstances singulières et sans vouloir remettre en question sa conclusion, elle ne peut fonder ici l'argument du défendeur. Tout d'abord, il s'agissait d'un contexte très particulier alors que par des manœuvres passablement curieuses, impliquant la famille des avocats en demande et presque au moyen d'un subterfuge, tout en démontrant une

7 *Centre de services scolaire de la Baie-James c. J.J.*, 2024 QCCA 205, paragr. 6; *Association des optométristes du Québec c. Raunet*, 2023 QCCA 490, paragr. 5 (Marcotte, j.c.a.); *Hydro Québec c. Molima*, 2020 QCCA 357, paragr. 13 (Schrager, j.c.a.); *Bayer inc. c. Letarte*, 2019 QCCA 1108, paragr. 4 (Bich, j.c.a.).

8 *Lorrain c. Pétro-Canada*, *supra*, note 5, paragr. 274-275 (confirmé en appel dans 2013 QCCA 332, autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée : 2013 CanLII 59885 (CSC).

9 *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600, paragr. 68; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, paragr. 22.

10 *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 104 et 112.

désinvolture certaine dans la conduite du dossier, on tentait de qualifier une personne morale comme demanderesse, tel que l'extrait suivant de ce jugement le démontre [...]

[...]

[16] Ainsi, dans des circonstances aussi extraordinaires, il n'est pas étonnant de conclure à l'absence de l'intérêt commun de la personne morale et de la personne désignée.

[17] Ensuite, le jugement *Lorrain* prédate l'arrêt *Sibiga* où le juge Kasirer, pour la Cour d'appel unanime, rappelle l'interprétation à adopter dans l'analyse du critère de l'actuel article 575 (4) *C.p.c.* :

> [104] To my mind, this reading of article 1003(d) makes particular sense in respect of a consumer class action. Mindful of the vocation of the class action as a tool for access to justice, Professor Lafond has written that too stringent a measure of representative competence would defeat the purpose of consumer class actions. After reviewing the law on this point, my colleague Bélanger, J.A. observed in *Lévesque* v. *Vidéotron, s.e.n.c.*, a consumer class action, that article 1003(d) does not impose an onerous burden to show the adequate character of representation: "[c]e faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste". In *Jasmin* v. *Société des alcools du Québec*, another consumer action, Dufresne, J.A. alluded to the *Infineon* standard and warned against evaluations of the adequacy of representation that are too onerous or too harsh, echoing an idea also spoken to by legal scholars.
>
> [112] In my respectful view, the judge failed to apply the liberal standard called for by the Supreme Court, both by misapprehending the consequences of counsel's initiatives and by requiring a level of understanding of the claim that is too harsh for a consumer class action. This is not an instance in which the adequacy of the representative is compromised in a manner that, to revert to the *Infineon* standard quoted above, "could not possibly proceed fairly". Indeed, neither the judge nor the respondents in their arguments on appeal advance any serious suggestion that the fairness of the class action was threatened by the recognition of the appellant as class representative. Moreover, if ever the appellant were considered to no longer be in a position to represent the class members properly, the law provides a mechanism whereby she could be replaced by another member of the class at a later stage in the proceedings.
>
> (Références omises)

[18] Compte tenu de ces enseignements, il n'est pas évident que le jugement *Lorrain* aurait été prononcé tel quel aujourd'hui.

> [19] Enfin, il apparait indéniable de leurs déclarations sous serment, que tant X que Crystal Miller partagent les intérêts et l'objet d'Action autonomie et ne sont pas devenus membres de cette dernière de manière factice et uniquement pour contourner les exigences de la loi. Par conséquent, tout en écartant en l'occurrence les motifs de l'affaire *Lorrain*, il faut conclure que les allégations de la *Demande d'autorisation remodifiée* permettent de satisfaire les prescriptions de l'article 571 *C.p.c.* et constater qu'Action autonomie est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.
>
> [20] De plus, rien n'empêcherait que l'action collective soit autorisée avec uniquement Crystal Miller à titre de représentante, puis qu'Action autonomie soit ajoutée par la suite à titre de codemanderesse par voie de modification de la *Demande introductive d'instance*, ce qui aurait pour effet d'aboutir à une procédure avec les mêmes parties. Bref, l'Institut Pinel échoue à remettre en cause l'intérêt d'Action autonomie et le dossier tel que constitué, soutenu notamment par les déclarations sous serment de X et de Crystal Miller, démontre que les critères de l'article 571 et du paragraphe 575 (4) *C.p.c.* sont remplis.

[14] Le juge a simplement exercé sa discrétion en se fondant avec justesse sur le critère applicable pour apprécier l'intérêt juridique des intimées à représenter le groupe. Les intimées plaident d'ailleurs avec raison que s'il avait conclu au contraire, il aurait fait preuve d'un trop grand formalisme, comme la Cour supérieure l'a déjà souligné dans une affaire où un argument similaire lui était plaidé[11].

[15] L'Institut Pinel fait aussi valoir que le juge s'écarte de la démarche préconisée au stade de l'autorisation[12], étant d'avis qu'il devait minimalement examiner les allégations de la demande et les pièces à leur soutien, et que s'il l'avait fait, il aurait conclu qu'elles étaient trop vagues et générales pour permettre d'inférer l'existence d'une cause défendable.

[16] Cet argument est infondé. Le juge réfère aux allégations de la demande d'autorisation remodifiée qui paraissent justifier les conclusions recherchées. Sur leur fondement, il conclut à l'existence d'une cause défendable, et estime que le critère de l'article 575 (2) *C.p.c.* est donc satisfait[13] :

> [25] La contestation de l'Institut Pinel s'articule principalement autour de l'argument qu'il n'a commis aucune faute, car les règles Mandela ne lui sont pas applicables et le fait de ne pas les suivre n'est pas susceptible d'entraîner sa responsabilité civile. Premièrement, il soutient que ces règles ne font pas partie de notre droit puisqu'elles n'ont jamais été officiellement adoptées, ratifiées ou

11 *Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, 2006 QCCS 3564, paragr. 62-63.
12 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 63.
13 Jugement entrepris, paragr. 24-28.

reprises. Deuxièmement, il affirme que, dans tous les cas, ces règles s'appliquent exclusivement aux pénitenciers et prisons, et non aux établissements de santé et qu'il ne s'agit donc pas des règles de l'art en la matière. Par conséquent, le syllogisme proposé ne présenterait aucune chance de succès.

[26] La question de la force juridique des *règles Mandela* au Canada ou au Québec est une question de droit. Toutefois, même s'il est possible de trancher une telle question dès l'étape de l'autorisation, encore faut-il que la réponse suffise, à elle seule, pour décider si l'action collective projetée est frivole ou manifestement non fondée et qu'elle doit être rejetée.

[27] Or, il convient de noter que les demandeurs ne limitent pas exclusivement leurs arguments à cet aspect. En effet, ils avancent que le protocole d'isolement est fautif en soi et il leur reviendra éventuellement de faire cette démonstration, laquelle présente tous les attributs d'une question mixte et non uniquement de droit. De plus, les demandeurs allèguent qu'une faute distincte aurait été commise en ne tentant pas d'atténuer l'impact de l'isolement. Ces assertions présentent manifestement un caractère soutenable.

[28] Aussi, sans que *les règles Mandela* ne fassent partie de notre droit normatif, il peut tout de même s'agir des règles de l'art en ce domaine. Une fois de plus, il s'agit d'une question mixte qui exigera l'administration de la preuve. Enfin, il conviendra également d'évaluer dans quelle mesure l'Institut Pinel, lequel est doté d'une certaine vocation carcérale, doit se conformer aux réglementations spécifiques des établissements pénitentiaires et des prisons, ainsi que d'analyser les conséquences qui découlent de cette orientation institutionnelle. Comme les moyens proposés par l'Institut Pinel sont tributaires de l'appréciation de faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains éléments, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de les déterminer. En somme, il n'est pas possible de répondre à toutes ces questions actuellement et décider ainsi, dès à présent, que l'action collective proposée ne présente même pas une simple possibilité de succès sur le fond.

[Références omises]

[17] Le juge n'a pas fait défaut d'évaluer le caractère « soutenable » du syllogisme présenté par les intimées en reportant lors du débat sur le fond l'examen des *Règles Mandela* que les intimées invoquent afin de satisfaire à leur fardeau de démonstration du caractère défendable d'une faute civile commise par l'Institut Pinel. Encore ici, le juge s'est limité, comme il se devait, à vérifier si la demande était soutenable, c'est-à-dire non frivole ou manifestement mal fondée. Il s'est d'ailleurs mis en garde contre le risque d'outrepasser son rôle de filtrage en imposant au demandeur un seuil de preuve trop

élevé ou en se penchant sur le fond du différend, ce qui aurait été une erreur de droit justifiant une intervention de la Cour[14].

[18] Enfin, contrairement à ce que l'Institut Pinel affirme, le juge n'a pas défini le groupe trop largement en incluant dans celui-ci les personnes isolées en raison d'un test positif ou de symptômes de COVID-19, puisque l'exigence qu'une question commune permettant de faire progresser l'action collective est ici satisfaite. Dans *Infineon*, tout comme dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, la Cour suprême souligne qu'il n'est pas nécessaire que les membres du groupe soient dans une situation parfaitement identique, pourvu qu'ils soient dans une situation suffisamment similaire pour que se dégage une question commune d'importance afin de ne pas priver le groupe de sa cohérence[15]. Partant, le seuil nécessaire pour établir l'existence de questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé, et j'estime qu'il est ici atteint.

[19] Considérant ce qui précède, la requérante ne me convainc pas que le jugement est entaché à sa face même d'une erreur permettant d'accorder la permission d'appel.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[20] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Nicolas Déplanche
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour la requérante

Me Patrick Martin-Ménard
Me Brigitte Antoine
MÉNARD, MARTIN AVOCATS
Pour les intimées

Date d'audience : 29 mai 2026

14 *Id.*, paragr. 23, *citant Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383.
15 *Infineon Technologies et al. c. Options consommateurs*, *supra*, note 9, paragr. 72-73; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, *supra*, note 12, paragr. 18 et 20.